



SNPTP

FICHE TECHNIQUE

« Travaux insalubres »

Indemnité pour travaux dangereux – insalubres – incommodes ou salissants dans la fonction publique.

Ce que dit l'administration

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être versée, sous certaines conditions, aux agents de la fonction publique chargés d'effectuer des travaux dont l'exécution comporte certains risques ou inconvénients.

Cette indemnité est classée en trois catégories et est parfois appelée prime 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie :

- **1^{ère} catégorie** : indemnité pour l'exécution de travaux présentant des risques d'accidents corporels ou des lésions.
- **2^{ème} catégorie** : indemnité pour l'exécution de travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination.
- **3^{ème} catégorie** : indemnité pour l'exécution de travaux incommodes ou salissants.

Dispositions législatives

Les principales dispositions législatives et réglementaires qui déterminent l'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont :

- Décret 67-624 du 23 juillet 1967 sur les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Arrêté du 9 juin 1980 relatif à diverses primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État.
- Arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État.
- Tableau annexe 2B de l'arrêté du 18 mars 1981 (voir classification en Annexe I)
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Circulaire 42-2001 sur la classification des travaux ouvrant droit aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans la fonction publique territoriale.

Les décisions de la jurisprudence

- Décision N°02-00947/5 du Tribunal Administratif de MELUN du 18 octobre 2005 indiquant que les agents hospitaliers affectés dans le service de psychiatrie doivent percevoir l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au taux de 1^{ère} catégorie

Le principe de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est versée aux agents de la fonction publique pour compenser les risques spécifiques liés aux travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Cette prime est versée mensuellement aux agents de la fonction publique hospitalière qui peuvent y prétendre, par demi-journée de travail effectif. Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités de risques ou de sujétions spéciales.

Les différents taux de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Il existe trois taux de base en fonction de l'exposition à un risque dans l'exécution des travaux. Un arrêté fixe, par ministère, la liste des travaux retenus et leur classement dans l'une des trois catégories.

Les taux de base brut sont fixés à :

- **1,03 € en 1^{re} catégorie par demi-journée de travail effectif**
- **0,31 € en 2^e catégorie par demi-journée de travail effectif**
- **0,15 € en 3^e catégorie par demi-journée de travail effectif**

Le calcul du montant de l'indemnité travaux dangereux – insalubres – incommodes ou salissants

Les agents de la fonction publique perçoivent l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, en fonction des travaux effectués, à 2 taux, 1 taux et 1/2, 1 taux, 3/4 de taux ou 1/2 taux.

Ainsi, pour la 1^{ère} catégorie :

- **un agent qui perçoit 2 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 4 taux par jour, soit 4,12 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 94,76 €
- **un agent qui perçoit 1 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 2 taux par jour, soit 2,06 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 47,38 €
- **un agent qui perçoit 3/4 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1,5 taux par jour, soit 1,54 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 35,53 €
- **un agent qui perçoit 1/2 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1 taux par jour, soit 1,03 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 23,69 €

Ainsi, pour la 2^{ème} catégorie :

- **un agent qui perçoit 2 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 4 taux par jour, soit 1,24 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 28,52 €
- **un agent qui perçoit 1 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 2 taux par jour, soit 0,62 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 14,26 €
- **un agent qui perçoit 3/4 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1,5 taux par jour, soit 0,46 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 10,58 €
- **un agent qui perçoit 1/2 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1 taux par jour, soit 0,31 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 7,13 €

Ainsi, pour la 3^{ème} catégorie :

- **un agent qui perçoit 2 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 4 taux par jour, soit 0,60 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 13,80 €
- **un agent qui perçoit 1 taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 2 taux par jour, soit 0,30 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 6,90 €
- **un agent qui perçoit 3/4 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1,5 taux par jour, soit 0,22 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 5,06 €
- **un agent qui perçoit 1/2 de taux par demi-journée de travail effectif**, le calcul sera de 1 taux par jour, soit 0,15 €. Sur une base de 23 jours de travail par mois, le montant mensuel sera de 3,45 €

Les conditions d'attribution de l'indemnité travaux dangereux – insalubres – incommodes ou salissants

Le tableau situé en annexe 2-B de l'arrêté du 18 mars 1981 fixe les conditions d'attribution, la catégorie et le taux de l'indemnité versée aux agents.

A titre d'exemple, l'indemnité spécifique pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 1^{ère} catégorie est versée aux agents pour :

- Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds – 2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout – 1 taux par demi-journée de travail effectif.

- Travaux sur toitures ou marquises – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Affectation dans les services des malades agités et difficiles des hôpitaux psychiatriques – 3/4 de taux par demi-journée de travail effectif.
- Affectation dans les services d'admission des malades mentaux – 3/4 de taux par demi-journée de travail effectif.

A titre d'exemple, l'indemnité spécifique pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants de 2ème catégorie est versée aux agents pour :

- Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes ou dans des laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Travaux d'imprimerie – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.

A titre d'exemple, l'indemnité spécifique pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants de 3ème catégorie est versée aux agents pour :

- Travaux de manutention en sous-sol ou Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement inconfortables – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.
- Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure – 1/2 taux par demi-journée de travail effectif.

Pour connaître la liste complète des travaux ouvrant droits à cette indemnité et les montants correspondants, nous conseillons de consulter attentivement l'arrêté du 18 mars 1981.



Commentaire FO

C'est pourquoi FO revendique, pour les agents concernés par ces dispositions au sein de l'ensemble des filières (technique, paramédicale et contractuelle), la mise en place d'une bonification d'une année par 5 années de services actifs dans un maximum de 5 ans.

Ce système existe déjà pour les personnels pénitentiaires, la police, les douanes, la navigation aérienne militaire.

Il est connu sous le nom de bonification du 1/5^e.

L'ouverture des droits demeure avancée de 5 ans : 57 ans au lieu de 62 ans avec les conséquences sur le taux plein. Chaque période de 5 années octroie 1 année d'assurance supplémentaire et de temps de service, que la carrière s'achève ou non en service actif.

La bonification ainsi envisagée permet une meilleure prise en compte des travaux pénibles.

L'obligation des 17 ans de service est assouplie.

Ceci correspond aux revendications du Conseil National du SNPTP (Rochefort, mai 2015).

Paris, le 8 décembre 2015

ANNEXE I*(Tableau annexe 2B de l'arrêté du 18 mars 1981)***Classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.**

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CATÉGORIES	NOMBRE OU FRACTION de taux de base par ½ journée de travail effectif
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds :	1	2 taux.
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	1	2 taux.
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1	1 1/2 taux.
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1	1 taux.
Travaux sur toitures ou marquises.	1	1/2 taux.
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1	1/2 taux.
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	1	1/2 taux.
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1	1/2 taux.
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1	1/2 taux.
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1	1/2 taux.
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	1	1/2 taux.
Peinture ou vernissage au pistolet	1	1/2 taux.
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	1	1/2 taux.
Soudure à l'arc	1	1/2 taux.
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1	1 taux.
Travaux en salle de congélation d'abattoir	1	1/2 taux.
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	1	1/2 taux.
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1	1 taux.
Affectation dans les services de malades agités et difficiles	1	3/4 de taux.
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	1	3/4 de taux.
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses rage, tétanos, choléra, gangrène.	1	1/2 taux.
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1	1 taux.
Établissement du diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1	1 taux.
Contrôle d'efficacité de vaccins à l'aide de souches virulentes	1	1 taux.
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1	1 taux.
Travaux d'affûtage	1	1/2 taux.
Travaux en permanence en sous-sol	1	1/2 taux.
Utilisation de tours et perceuses	1	1/2 taux.
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie.	1	3/4 de taux.
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	2	1 taux.
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	2	1/2 taux.
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	2	1/2 taux.
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de litige souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices (1)	2	1 taux.
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et de basse pression)	2	1 taux.
Alimentation et surveillance de chaudières et calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception de travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression).	2	3/4 de taux.
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	2	1/2 taux.
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soudé et de produits similaires	2	1/2 taux.
Travaux d'imprimerie	2	1/2 taux.
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs.	2	1/2 taux.
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	2	1/2 taux.
Recensement et marquage des animaux	2	1/2 taux.
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	2	1/2 taux.
Travaux de plomberie	2	1/2 taux.
Travaux de peinture	2	1/2 taux.
Conduite de machines de reproduction de documents	3	1/2 taux.
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	3	1/2 taux.
Travaux de manutention en sous-sol	3	1/2 taux.
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	3	1/2 taux.
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures	3	1/2 taux.

(1) Cette indemnité ne peut être attribuée aux agents de désinfection.